Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1929)

Heft: 90

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décembre 1929

N° 90

Bulletin Mensuel de la Chambre de Commerce Suisse en France

Siège social et Secrétariat général
61, Avenue Victor-Emmanuel III, Paris (8e)

Téléphone : Elysées 54-94

Adresse télégraphique : Commersuis-Paris

Section de Lyon
6, Quai des Brotteaux
Lyon
Téléphone : Vaudrey 6-70

Le Numéro : 3 fr.
Abonnement : 30 fr.
(Argent français)

Section de Marseille
et du Sud-Est
7, rue d'Arcole, Marseille
Téléphone : D. 87-65

La Chambre de Commerce Suisse en France

PRÉSIDENT D'HONNEUR :
M. Alphonse Dunant,
Ministre de Suisse en France

MEMBRE D'HONNEUR :
M. Ch. F. Guillaume, *directeur du Bureau international des Poids et Mesures*

PRÉSIDENT FONDATEUR :
M. Ferdinand Dobler, *ingénieur.*

COMITÉ DE DIRECTION

PRÉSIDENT EN EXERCICE : M. Jean-Louis Courvoisier, *Banquier.*
VICE-PRÉSIDENT : M. Auguste Duplan, *Agent des Chemins de fer suisses en France.*
MEMBRES : M. Ferdinand Dobler, *Ingénieur.*
M. Félix Du Pasquier, *Banquier.*
M. Aloïs Reymond, *Editeur.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉSIDENT EN EXERCICE : M. Jean-Louis COURVOISIER, *Banquier.*
VICE-PRÉSIDENT : M. Auguste Duplan, *Agent des Chemins de Fer suisses en France.*
TRÉSORIER : M. Félix Du Pasquier, *Banquier.*

MM. A. Bollier, *directeur de l'Emmental S. A., Paris.*
Henri Brack, *Directeur de la S. A. des Etablissements Verminck, Marseille.*
M. Gustave Brandt. *de la S. A. Louis Brandt et Frère (Oméga, Watch C°), Paris.*
Charles Courvoisier-Berthoud, *banquier, Paris.*
Ferdinand Dobler, *ingénieur, Paris.*
Charles Gay, *Gay Frères & Cie, Genève.*
Gustave Gentil, *directeur de la S. A. des Produits Sandoz, Paris.*
Henri Heer, *Henri Heer & Cie, Thalwil.*
André Jam, *entreprise de vitrerie, Paris.*
Robert Loppacher. *Loppacher frères, Paris.*
A.-J. Maret, *Docteur ès-sciences, Paris.*

MM. E. Monvert, *Négociant, Paris.*
Jacques Muller, *directeur des Etablissements Bally-Camsat, Lyon.*
J. de Pury, *Docteur en droit, Paris.*
E. Reichenbach, *fabricant de broderies, Paris.*
Aloïs Reymond, *éditeur, Paris.*
Auguste Roussy, *de la Nestlé & Anglo-Swiss Condensed Milk C°, Paris.*
G.-A. Schelling. *directeur pour la France de l'Helvétia, Compagnie Suisse d'Assurances contre l'incendie, Paris.*
G. Sennhauser, *commerçant, Paris.*
Armand Stirlin, *administrateur-délégué de la Société anonyme C. F. Bally, Schoenenwerd.*
A. Wolfer-Sulzer, *de la S. A. Sulzer Frères & Cie, à Winterthur.*

COMMISSAIRES DES COMPTES : M. F. Marcel, *Ingénieur, Paris.*
M. Ed. de Rham, *Agent de Manufactures, Paris.*

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : M. Maurice Trembley. — SECRÉTAIRE ARCHIVISTE : M. Léon Mathez

SECTION DE LYON

PRÉSIDENT D'HONNEUR : M. Georges Meyer,
Consul de Suisse, à Lyon.

PRÉSIDENT : M. Jacques Muller,
directeur des Etablissements Bally-Camsat

MM. E Barbezat, *Ingénieur, Lyon.*
Ernest Bègue, *Fondé de pouvoirs de MM. Vve Morin-Pons & Cie, Lyon.*
Blickenstorfer, *de la Maison Vérilhac-Guilhot & Cie, Lyon.*
J.-O. Girard, *Propriétaire de l'Hôtel Bristol, Lyon.*
Paul Gruaz, *de la Maison Léonard Lille, Lyon.*
Albert Joho, *Ingénieur, Lyon.*
Keller, *de la Maison Keller Père et Fils, Lyon.*
Louis Wegelin, *Négociant, Lyon.*

SECRÉTAIRE PERMANENT : M. Beguelin,
6, *quai des Brotteaux, Lyon.*

SECTION DE MARSEILLE

PRÉSIDENT D'HONNEUR : M. Paul Leuba,
Consul de Suisse à Marseille.
PRÉSIDENT : M. Georges Angst, Marseille,
Concessionnaire pour la France de la Société Suisse pour la Construction de Locomotives et Machines, à Winterthur.
VICE-PRÉSIDENT : M. Henri Sigg,
Directeur commercial de la Brasserie et Malterie « Le Phénix », Marseille.
SECRÉTAIRE DU COMITÉ : M. Louis Bovet,
négociant importateur-exportateur, Marseille.
TRÉSORIER : M. James-Henri-Albert Wessel,
ancien Directeur du Crédit Commercial de France, Marseille.

MM. Henri Brack, *Directeur de la S. A. des Etablissements Verminck, Marseille.*
J.-C. Buhler, *Vins en gros. Béziers.*
Albert Hedinger, *Négociant en bois, Marseille.*
Jacques Getaz, *Marseille.*
Henri Taillens, *Directeur commercial de la Compagnie du Boror, Agence de Marseille.*

SECRÉTAIRE PERMANENT : M. A. Chaulmontet,
7, *Rue d'Arcole, Marseille.*

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 61, AVENUE VICTOR-EMMANUEL III

PARIS (8e)

BULLETIN MENSUEL

Le Numéro : 3 fr. (français)

DÉCEMBRE 1929 — Abonnement : 30 fr. (français) — NUMÉRO 90

PRÉSIDENT D'HONNEUR: M. ALPHONSE DUNANT, MINISTRE DE SUISSE EN FRANCE

PRÉSIDENT: M. J.-L. COURVOISIER

VICE-PRÉSIDENT: M. AUGUSTE DUPLAN

TRÉSORIER : M. FÉLIX DU PASQUIER

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL: M. MAURICE TREMBLEY

Les droits des Suisses en France en matière de loyers

Les citoyens suisses ont les mêmes droits que les français

Les dernières lois françaises en matière de loyers d'habitation et de propriété commerciale ont institué, à l'égard des étrangers, un régime de restrictions dont un grand nombre de citoyens suisses établis en France ont eu à pâtir.

En évoquant, comme il convenait, les termes du Traité franco-suisse d'établissement de 1882, un certain nombre de nos compatriotes se sont adressés aux tribunaux pour obtenir que fût reconnu le droit des Suisses a être traités en France comme les citoyens français. Quelques tribunaux ont reconnu ce droit en termes formels, d'autres ont jugé que ce droit ne pouvait s'exercer en matière de loyers, d'autres enfin n'ont pas voulu se prononcer et se sont déclarés incompétents.

Les débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 29 juin 1929 ont montré que le gouvernement français, par l'organe du Ministère des Affaires étrangères, reconnaissait et proclamait de la façon la plus catégorique, qu'en matière de loyers, la différence de traitement des étrangers par rapport aux ressortissants français n'était pas possible lorsqu'il s'agit d'étrangers qui sont au bénéfice d'un traité d'établissement conclu entre leur pays et la France. D'autre part, le gouvernement fit remarquer « qu'un grand nombre de traités assimilent les étrangers aux Français et qu'un plus grand nombre de traités, dont beaucoup sont de date récente, accordent aux étrangers et aux Français la clause de la nation la plus favorisée. C'est ainsi que 40 pays peuvent invoquer, en vertu des traités, le bénéfice de la loi de 1926 (1). »

C'est pourquoi le gouvernement français s'efforça de faire comprendre au Parlement qu'il serait plus simple de supprimer la distinction faite entre Français et étrangers. Mais le Parlement, entraîné par l'argumentation de M. Georges Pernot (député du Doubs et vice-président de la Chambre des Députés), refusa de suivre le gouvernement.

Le gouvernement, cependant, avait pris soin de montrer que le parlement ne peut pas, par des dispositions législatives, rendre inopérante l'application des clauses d'une convention conclue par la France avec un pays étranger. Le commissaire du gouvernement donna donc à entendre, à la Chambre des Députés, qu'en pratique et dans de très nombreux cas, un régime d'exclusions et de restrictions qui serait voté par elle à l'égard des étrangers, en matière de loyers, ne pourrait pas être appliqué.

« Le ministre des Affaires étrangères, disait-

(1) *Journal Officiel*. Débats parlementaires, Chambre des députés, première séance du 28 mai 1929, p. 1730.